

1ère lecture: **LES RÈGLES DE DROIT**

Qu'est-ce qu'une règle? Au sens propre, c'est un instrument qui sert à tirer des lignes droites, qui permet de tracer une direction, d'indiquer une ligne à suivre, de délimiter une frontière ou de quadriller un espace. Au sens figuré, la règle s'adresse à des personnes; elle indique alors souvent un comportement à suivre, une prescription à observer. La règle est l'instrument qui permet de mesurer l'écart entre une conduite à suivre (formulée abstraitement dans la règle) et la conduite tenue (observée concrètement dans la réalité). Les règles juridiques se comprennent au regard des autres règles sociales. Prenons deux exemples.

Les règles de vie inspirent les communautés religieuses. Obéir à la règle consiste observer un certain nombre de préceptes, à accomplir des rites déterminés, à réaliser la discipline par la régularité. La règle est alors un ensemble de principes que les membres de la communauté ont décidé de suivre. Il existe d'ailleurs un lien étroit entre l'adhésion à la règle et le lien entre ces personnes. Ceux qui suivent la règle se reconnaissent comme membres d'une même communauté. La règle a vocation être suivie et respectée.

Les règles du jeu que les participants se donnent ou sont appelés suivre est un exemple connu de tous. Son intérêt consiste à rappeler la souplesse de toute règle sociale. D'une part, les règles peuvent être modifiées au cours de la partie; d'autre part, elles ne sont pas toujours respectées. Ce dernier aspect appelle une précision importante. Un joueur triche lorsqu'il ne respecte pas la règle ; en revanche il reste dans le cadre du jeu lorsqu'il l'utilise à son profit. Ainsi, un bon joueur de poker sait mentir sans tromper ses adversaires. Il bluffe, mais ne triche pas.

Les règles juridiques sont des règles sociales parmi d'autres. Qu'est-ce qui singularise une règle de droit? La question est difficile et renvoie à la définition du droit lui-même. Denis de Béchillon en a fait l'objet d'un livre entier (*Qu'est-ce une règle de droit ?* Paris : Odile Jacob, 1997) dont l'immense mérite est d'inviter la réflexion et de prendre ses distances avec les nombreux préjugés en la matière. Ainsi, le caractère abstrait, général et permanent n'est en rien propre à la règle de droit : il est commun à toutes les règles sociales. Ainsi, l'existence d'une sanction en cas de violation de la règle ne permet pas d'identifier le droit. Ainsi encore, la règle de droit ne se réduit pas à la loi au sens formel du terme. En France, il existe pourtant une fâcheuse tendance à assimiler la règle de droit à la loi (légicentrisme), comme si la loi votée par le Parlement était le nombril du droit. Or, toutes les règles et décisions du droit positif ne sont pas des lois! Il importe aussi d'insister sur le fait que l'État n'est pas la seule source du droit. En France, la prééminence de la loi adoptée par le Parlement a pendant longtemps occulté les autres règles de droit. Les mentalités ont évolué et il convient de reconnaître d'autres sources du droit. Dans cette leçon nous verrons : la coutume, les lois d'origine étatique et les règles d'origine internationale. Dans le thème 6 nous verrons les règles établies par les particuliers : actes unilatéraux et conventions.

Définir la règle de droit dans son ensemble suppose donc de prendre en compte ses différentes manifestations. Les règles juridiques posent deux questions essentielles. Comment se forment-elles ? Comment concevoir leur application?

Référence: ENCINAS DE MUNAGORRI, Rafael, Introduction Générale au Droit (2011)  
97-98